

Règlement ministériel du 23 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179, le CR178 et la PC9 entre Reckange-sur-Mess et Cessange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Ceratizit Elsy Jacobs », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179, le CR178 et la PC9 entre Reckange-sur-Mess et Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR179 en provenance de Leudelage et en direction de Cessange (CR179 PR0,00+390 - CR179 PR2,50+303) ;
- le CR178 en provenance de Roedgen et en direction de Reckange-sur-Mess (CR178 PR14,00+096 - CR178 PR12,50+090) ;
- le CR178 en provenance de Schlewenhof et en direction de Roedgen (CR178 PR16,00+282 - CR178 PR15,00+058) ;
- le CR178 en provenance de Cessange et en direction de Schlewehof (CR178 PR20,00+230 - CR178 PR17,00+007).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs et aux conducteurs de motocycles :

- la PC9 entre Leudelage et Reckange-sur-Mess (PC9 PR0,00+3990 - PC9 PR0,00+6354).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,4a portant l'inscription des symboles des catégories de véhicules concernées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

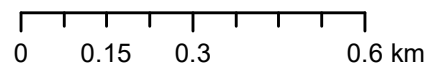
Luxembourg, le 23 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

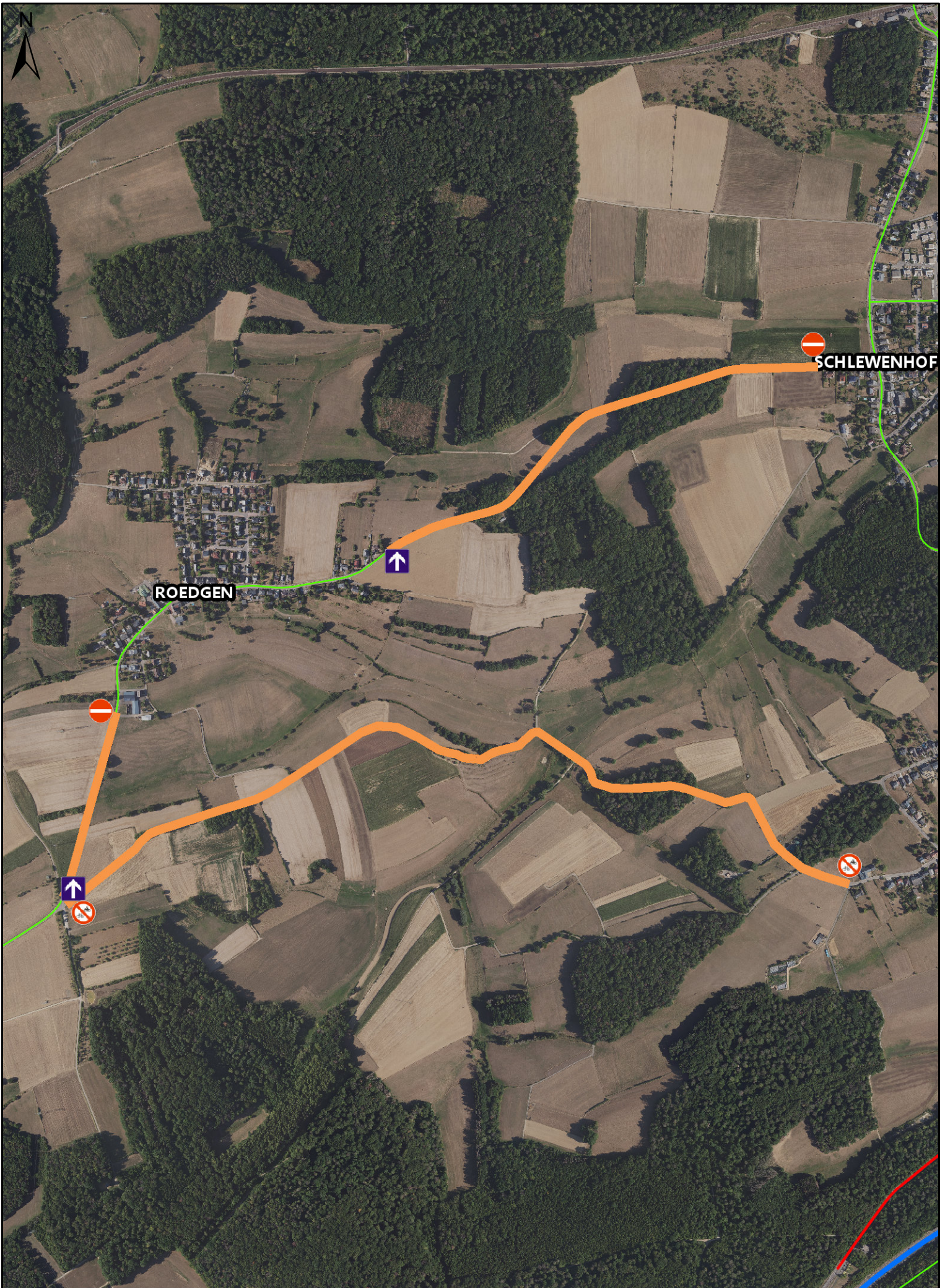
(s.) Yuriko Backes



1:13200

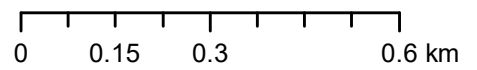
© ACT





1:12000

© ACT





1:18000

© ACT

0 0.225 0.45 0.9 km